

DECISION DCC 11-055

du 23 août 2011

Date :23 Août 2011

Requérant :Société Cotonou Manutention(COMAN SA)(Me Angelo A HOUNKPATIN

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Rejet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance n°192/PTPIPCC du 06 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1419/061/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a transmis à la Haute Juridiction le jugement ADD n° 019/2011/3^{ème} CH Commerciale du 30 mai 2011 portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 1^{er} juin 2011 par Maître Angelo A. HOUNKPATIN Conseil de la Société Cotonou Manutention (COMAN SA) pour violation des articles 8, 26, 30 et 34 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décision et les avis de la Cour*

Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Vice-présidente, quant à elle, est en mission en l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le jugement ADD n° 019/2011/3^{ème} CH Commerciale du 30 mai 2011 expose : « En vertu de l'ordonnance à pied de requête n° 328/2011 du 20 mai 2011, la Société dénommée CREDOCOF SARL a, suivant exploit en date du 24 mai 2011, attrait la Société Cotonou Manutention (COMAN) S.A devant le Tribunal de céans statuant en matière commerciale, en sollicitant ...

- que la société COMAN S.A doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 60/MDCEMTMIP-PR/SGM/DMM/SA du 13 septembre 2010 portant création et mise en place du bureau d'embauche unique pour le recrutement de la main-d'œuvre docker au Port de Cotonou ;
- la condamnation de la société COMAN S.A à lui payer, en cas de résistance, la somme de FCFA un million pour chaque acte posé au chargement ou au déchargement de ses navires ;
- ...que la société COMAN S.A est responsable du préjudice économique subi par la société ;
- la condamnation de la société COMAN S.A à lui payer la somme de FCFA 3.733.820, sous toutes réserves, en réparation du préjudice calculé à la date du 19 mai 2011 ;
- la CREDOCOF SARL sollicite en outre, le bénéfice de l'exécution provisoire sur minute.

A l'audience des plaidoiries, la société COMAN S.A a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 60/MDCEMTMIP-PR/SGM/DMM/SA du 13 septembre 2010 en expliquant que cet arrêté est contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie reconnu par la Constitution béninoise ainsi que la

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

.. Par cet arrêté, l'Etat a créé une situation de monopole incompatible avec le principe de la liberté du commerce.

... Elle demande au Tribunal de surseoir à statuer et de saisir la Cour Constitutionnelle.

En réplique, la CREDOCOF SARL a déclaré s'en rapporter à la décision du Tribunal ;

... L'article 122 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose : "Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur l'exception constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours".

... Dans le même sens, l'article 24 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, énonce en son alinéa 3 que la juridiction saisie "...Celle-ci suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour".

... En l'espèce, la société COMAN S.A soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 60/MDCEMTMIP-PR/SGM/DM M/SA du 13 septembre 2010.

... Au regard des dispositions susvisées de la Constitution et de la Loi Organique relative à la Cour Constitutionnelle, il échet de surseoir à statuer et de saisir immédiatement la Cour Constitutionnelle » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Maître Angelo A. HOUNKPATIN invoque l'exception d'inconstitutionnalité devant la 3^{ème} Chambre Commerciale motif pris de ce que l'Arrêté N°060/MDCEMIP-PR/DC/SGM/DMM/SA du 13 Septembre 2010 portant création et mise en place d'un Bureau d'Embauche Unique pour le recrutement et la gestion de la main d'œuvre docker au Port de Cotonou a violé la Constitution en ses articles 8, 26, 30 et 34 qui disposent :

Article 8 : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;

Article 26 : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.... » ;*

Article 30 : « *L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production » ;*

Article 34 : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ;*

Considérant qu'il n'apparaît dans l'Arrêté n° 60/MDCEMIP-POUR/DC/SGM/DDM/SA du 13 Septembre 2010 qu'il est contraire aux articles précités de la Constitution ; que la proclamation des libertés publiques y compris la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas exclusive d'un minimum d'organisation par les pouvoirs publics de chaque secteur d'activité dans la société ; qu'en l'espèce, il n'y a aucune violation de la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'il échet donc pour la Cour de rejeter l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société COMAN SA ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Angelo A. HOUNKPATIN pour le compte de la société COMAM SA devant le juge de la 3^{ème} Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, à Maître Angelo A. HOUNKPATIN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois août deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-